



AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE  
D'UN DEBIT DE BOISSONS

**Demande à déposer 15 jours  
avant la manifestation au secrétariat de mairie**

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e).....Patrick Dubuisson.....

Agissant en qualité de Président du Comité des Fêtes de Saint Michel sur Savasse

Nom et adresse complète de l'association : Comité des Fêtes de Saint Michel sur Savasse (Mairie de Saint Michel)

Tel de la personne à contacter ...0608981610.....

**Ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons**

**Catégorie de boissons autorisées :**

**1<sup>er</sup>**(boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et  
**3<sup>ème</sup> groupe**(boissons fermentés non distillés à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur)

**A Espace du Bagnol.....**

**Du...29/10/2023... A .....9.... H .....00.....**

**Au...29/10/2023... A ... 20... H .....00.....**

**A l'occasion de (indiquer le motif : foire, fête, etc...).....Cyclo cross.....**

Débits temporaires (article L.3334-2 du Code de la santé publique) : maximum 5 autorisations annuelles

En zone protégée (article L.3335-4 du Code de la santé publique) : maximum 10 pour les associations sportives agréées, 2 pour les manifestations agricoles, 4 pour les manifestations touristiques.

Signature du représentant

**ARRETE DU MAIRE n° 71/2023**

Je soussigné, Pierre COLOMB, Maire de ST MICHEL SUR SAVASSE (Drôme),

Vu les articles L.3331-1, L.3335-4, L.3336-2, L.3352.5, L. 3321-1, L.3334-2 et suivants du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

VU les arrêtés préfectoraux ;

VU la demande ci-dessus,

**ARRETE**

La Présidente, le Président, est autorisé(e) à ouvrir un débit de boisson temporaire conformément aux informations ci-dessus.

A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons

Fait à ST MICHEL SUR SAVASSE, le ...11 octobre 2023...

Le Maire, Pierre COLOMB

